



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Notre réf.: 19336/19C, (refonte PAG 19C/007/2022)

Dossier suivi par : Timothée TILKIN
Téléphone : 247-84694
E-mail : timothee.tilkin@mai.etat.lu

COMMUNE DE KOPSTAL				
O Entrée				
ST	13 FEV. 2026			RECE
RH				SCOL
FIN	O Sortie			ACCU
POP	BM	CBE	CC	ARCH

Commune de Kopstal
Monsieur le Bourgmestre
28, rue de Saeul
L-8189 Kopstal

Luxembourg, le 6 février 2026

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 2 avril 2025 portant adoption du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Kopstal.

Or, conformément à ma décision d'approbation du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Kopstal de ce jour, modifiant les délimitations des plans d'aménagement particulier « quartier existant » sur les plans de repérage afférents, je vous prie de me faire parvenir ces derniers adaptés en conséquence.

Une fois que mes services seront en possession des plans de repérage adaptés, ils se chargeront de la mise en ligne du PAP QE sur le site pag.geoportail.lu dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer le Département de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.

De manière générale, je tiens encore à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » ne sont pas recevables. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du ministre des Affaires intérieures contre le plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » alors qu'il a uniquement prévu dans l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que les réclamants puissent exclusivement porter leurs objections contre le projet d'aménagement général devant le ministre des Affaires intérieures.



Réf.: 19336/19C, (refonte PAG 19C/007/2022)

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

**Registre aux délibérations
du conseil communal de Kopstal**

Séance publique du 2 avril 2025

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 26 mars 2025

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Raoul Welcker, échevin, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Llsa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : Josy Popov, échevin ;

Nombre de délégations du droit de vote : 1 (Josy Popov pour Anne Thoma)

Point de l'ordre du jour numéro 5) Objet : Vote du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP-QE) ;

Le Conseil Communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Considérant que conformément à l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le premier établissement du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) est mené parallèlement à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général ;
- Revu sa délibération du 8 mars 2022 relative au vote de saisine du projet d'aménagement général ;
- Considérant que par sa délibération du 8 mars 2022, le collège des bourgmestre et échevins a engagé la procédure d'adoption du premier projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Kopstal ;
- Considérant que le projet d'aménagement particulier « quartier existant » était déposé à l'inspection du public du 14 mars 2022 au 13 avril 2022 inclus, l'avis au public y afférent ayant été publié et affiché à partir du 14 mars 2022 aux deux panneaux d'affichage officiels de la Commune de Kopstal et ayant été publié en date du lundi, 14 mars 2022 aux quotidiens « Luxemburger Wort », « Tageblatt », « Le Quotidien » et « L'Essentiel » ;
- Considérant que 152 réclamations ont été présentées dans le délai légal à l'encontre du projet d'aménagement général de la commune de Kopstal respectivement du projet d'aménagement particulier « quartiers existants » ou du rapport sur les incidences environnementales ;
- Considérant que de ces 152 réclamations, 25 concernaient le PAP-QE ;
- Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du ministère des Affaires intérieures ;

- Vu l'avis de la Cellule d'évaluation du 6 novembre 2023, réf: 19336/19C, refonte PAG 19C/007/2022 ;
- Vu la partie écrite du projet d'aménagement particulier « quartier existant » ainsi que le plan de repérage, modifiés suivant l'avis de la cellule d'évaluation et les réclamations reçues, conformément à la prise de position du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix :

v o t e le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Kopstal, tel qu'il a été modifié suite à l'avis de la Cellule d'évaluation et aux réclamations dont la recevabilité en la forme et quant au fond ressort de la prise de position du collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures

